



Loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (Loi COVID-19)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 27 octobre 2021¹,
arrête:

I

La loi COVID-19 du 25 septembre 2020² est modifiée comme suit :

Art. 12b, al. 8

⁸ Si les conditions mentionnées à l'al. 6, let. a ou d, ou l'obligation visée à l'al. 7, 1^{re} phrase, dans la version du 18 décembre 2020³ ne sont pas respectées, la restitution des contributions est régie par la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les subventions⁴. Si les conditions visées à l'al. 6, let. b ou c, dans la version du 19 mars 2021⁵ ne sont pas respectées, le club doit rembourser les contributions qui dépassent 50 % du montant de la perte de recette de billetterie au sens de l'al. 4 dans la version du 18 décembre 2020⁶.

Art. 15, al. 1, 4 et 5

¹ Le Conseil fédéral peut prévoir le versement d'allocations pour perte de gain aux personnes qui doivent interrompre leur activité lucrative à cause de mesures prises pour surmonter l'épidémie de COVID-19.

⁴ *Abrogé*

- 1 FF 2021 ...
- 2 RS **818.102**
- 3 RO **2020** 5821
- 4 RS **616.1**
- 5 RO **2021** 153
- 6 RO **2020** 5821

⁵ Le Conseil fédéral peut déclarer les dispositions de la LPGA applicables. Il peut prévoir des dérogations à l'art. 24, al. 1, LPGA concernant l'extinction du droit, à l'art. 49, al. 1, LPGA concernant l'applicabilité de la procédure simplifiée et à l'art. 58, al. 1, LPGA concernant la compétence du tribunal des assurances.

Art. 19, al. 2

² Il règle, pour les années 2020 et 2021, le décompte, la gestion et l'exécution des prétentions cantonales concernant la participation de la Confédération aux mesures des cantons pour les cas de rigueur au sens de l'art. 12.

Art. 21, al. 11

¹¹ La durée de validité de l'art. 15 mentionnée à l'al. 5 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2022.

II

¹ La durée de validité des articles suivant est prolongée jusqu'au 30 juin 2022 :

- a. art. 12b, al. 1 à 7 ;
- b. art. 13.

¹ La durée de validité des articles suivants est prolongée jusqu'au 31 décembre 2022 :

- a. art. 1a ;
- b. art. 3, al. 1, 2, let. a à d et f à i, 3 à 6 et 7, let. a à c et e ;
- c. art. 3a ;
- d. art. 3b ;
- e. art. 4 ;
- f. art. 4a ;
- g. art. 5 ;
- h. art. 6 ;
- i. art. 7, let. b
- j. art. 11.

III

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit :

1. Loi du 18 mars 206 sur les amendes d'ordre⁷

La durée de validité de l'art. 1, al. 1, let. a, ch. 12*a*, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2022.

2. Loi du 28 septembre 2012 sur les épidémies⁸

La durée de validité des articles suivants est prolongée jusqu'au 31 décembre 2022 :

- a. art. 60*a* ;
- b. art. 62*a* ;
- c. art. 80, al. 1, let. f ;
- d. art. 83, al. 1, let. n.

IV

¹ La présente loi est déclarée urgente (art. 165, al. 1, de la Constitution [Cst.]⁹). Elle est sujette au référendum (art. 141, al. 1, let. b, Cst.).

² Elle entre en vigueur le ... et a effet jusqu'au 31 décembre 2022, sous réserve des al. 3 et 5.

³ L'art. 15, al. 1, 4 et 5, visé au ch. I, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

⁴ L'art. 19, al. 2, visé au ch. I, a effet jusqu'au 31 décembre 2031.

⁵ L'art. 12*b*, al. 8, a effet jusqu'au 31 décembre 2027.

⁷ RS 314.1

⁸ RS 818.101

⁹ RS 101